

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges

(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du 19 mars 2020 n° 11

<b>COMMUNE</b>	Châtillon
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Alexandre Comte, La Vie-aux-Chars 5, 2843 Châtillon
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Idem
<b>OUVRAGE</b>	Agrandissement et réfection du bâtiment n° 15 : rafraîchissement façades, remplacement fenêtres et ouverture de 3 fenêtres et 1 porte-fenêtre à l'Ouest (menuiserie bois), agrandissement appartement rez Sud, pose d'une chaudière bois/pellets, pose de nouveaux volets (teinte vert sapin)
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s) 91 surface(s) 2'015 m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	Route Principale
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	Centre CA
<b>dimensions</b>	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- principales	m m m m <input checked="" type="checkbox"/>
- agrandissement Sud	10.50 m 3.80 m 2.60 m 3.10 m <input type="checkbox"/>
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	Existant inchangé / Agrandissement : maçonnerie
<b>matériaux</b>	Existant inchangé, rafraîchissement peinture teinte blanche idem existant / Agrandissement : crépi, teinte blanche
<b>façades</b>	Existant inchangé / Agrandissement : tuiles, teinte idem existant
<b>toiture</b>	
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 20 avril 2020 au secrétariat communal de Châtillon où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 16 mars 2020 Au nom de l'autorité communale : Le conseil communal